

# Les 8 jours de congés payés imposés par l'employeur pour les entreprises artisanales de moins de 11 salariés.

## Fiche d'information



Dans le cadre de la crise sanitaire les employeurs ont la possibilité d'imposer jusqu'à 8 jours de congés payés et 10 jours de RTT sous certaines conditions

### Les conditions d'application pour les 8 jours de congés payés :

- Il faut un accord de branche ou d'entreprise.
- Cette mesure était de 6 jours, elle est passée à 8 jours. Dans tous les cas la durée maximale ne peut excéder 8 jours.
- Cette mesure est applicable jusqu'au 30 septembre 2021.
- Pour l'accord de branche vous pouvez être renseigné par l'expert-comptable de l'entreprise, un avocat, le syndicat professionnel patronal de votre métier ou des syndicats de salariés ou la CPRIA.
- S'il n'y a pas accord de branche, l'employeur peut directement proposer aux salariés la ratification d'un accord d'entreprise par référendum qui doit être validé par les 2/3 des salariés.
- La répartition des 8 jours est obligatoirement prévue dans l'accord de branche ou d'entreprise.
- Si l'accord ne prévoit pas les jours, l'employeur doit respecter un délai d'un jour franc, par exemple il prévient le lundi pour un congé le mercredi.

Pour faciliter le dialogue vous pouvez appeler la  
CPRIA au 06 04 59 64 12